

Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 009-/CAIDP/2017 DU 27 DEC 2017

Affaire N° 010/10/2017-238 OUATTARA Youssouf C/ Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI)

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2012-867 du 06 septembre 2012 portant création du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier daté du 12 juillet 2017 de Monsieur OUATTARA Youssouf, adressé au responsable de l'information du CEPICI, avec ampliation à la CAIDP ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur OUATTARA Youssouf en date du 11 octobre 2017, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 16 octobre 2017, sous le numéro 238 ;
- Vu** le courrier n° 687/CAIDP/Pdt/DAJC/bs du 18 octobre 2017, relatif à la demande d'arguments en réplique du CEPICI ;

Vu le courrier n° DG/EEE/DO/ID-27-10-2017 du 27 octobre 2017, portant arguments en réplique du Directeur Général du CEPICI, reçu et enregistré au secrétariat du Président de la CAIDP le 02 novembre 2017, sous le numéro 263 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par courrier en date du 12 juillet 2017, Monsieur OUATTARA Youssouf a adressé au responsable de l'information du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), avec ampliation à la CAIDP, une demande consistant à obtenir des informations relatives à la communication du Directeur Général du CEPICI lors du deuxième forum de la diaspora qui s'est tenu au Sofitel Hôtel Ivoire en mai 2017; au nombre et la liste des entreprises enregistrées au CEPICI (pour création) de juin 2013 à juin 2017 ; au nombre et à la liste des entreprises créées à cette période et effectives à ce jour et au nombre d'entreprises ayant fermé avant d'atteindre une durée de vie de cinq (5) ans et les raisons des fermetures ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur OUATTARA Youssouf a saisi le Président de la CAIDP, par requête en date du 11 octobre 2017, à l'effet de contester ce refus tacite du CEPICI ;

Aussi, par courrier n° 687/CAIDP/Pdt/SG/ DAJC/bs daté du 18 octobre 2017, le Président de la CAIDP a adressé au responsable de l'information du CEPICI, une demande d'arguments en réplique, afin de respecter le principe du contradictoire ; arguments en réplique qui ont été communiqués à la CAIDP, par courrier n° DG/EEE/DO/ID-27-10-2017, daté du 27 octobre 2017 ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de "recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public" ;

Le décret N° 2012-867 du 06 septembre 2012 portant création du CEPICI dispose, en son article 1, que : « Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé "Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI" » ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP, faite par Monsieur OUATTARA Youssouf par requête en date du 11 octobre 2017, a pour objet de contester le refus tacite du CEPICI de lui communiquer les informations relatives à la communication du Directeur Général du CEPICI, lors du deuxième forum de la diaspora qui s'est tenu au Sofitel Hôtel Ivoire en mai 2017; au nombre et la liste des entreprises enregistrées au CEPICI (pour création) de juin 2013 à juin 2017 ; au nombre et à la liste des entreprises créées à cette période et effectives à ce jour et au nombre d'entreprises ayant fermé avant d'atteindre une durée de vie de cinq (5) ans et les raisons des fermetures ;

Il s'ensuit que le CEPICI, en tant qu'établissement public national à caractère administratif, donc démembrement de l'Etat, est un organisme public au sens de l'article 1 de la Loi n°2013-867 du 23 Décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Au regard de ce qui précède, il y'a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur OUATTARA Youssouf ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics, saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation contre le refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur OUATTARA Youssouf, adressée au responsable de l'information du CEPICI et tendant à obtenir la communication

des informations susmentionnées, est intervenue le 12 juillet 2017 et la requête de saisine de la CAIDP a été reçue le 11 octobre 2017, soit plus de trente (30) jours après la saisine du CEPICI ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur OUATTARA Youssouf, est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de Monsieur OUATTARA Youssouf, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi Monsieur le responsable de l'information du CEPICI par courrier n° 687/CAIDP/Pdt/SG/ DAJC/bs du 18 octobre 2017 à l'effet de recueillir ses arguments en réplique ;

Par courrier n° DG/EEE/DO/ID-27-10-2017 en date du 27 octobre 2017, reçu au Secrétariat du Président de la CAIDP le 02 novembre 2017 et enregistré sous le n°263, le CEPICI a fait connaître ses arguments en réplique ;

Il y a donc lieu de considérer la présente procédure respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A - Sur le caractère public des informations sollicitées

L'information d'intérêt public est définie par l'article 1 tiret 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 comme « toute donnée, connaissance, quelle qu'en soit la forme, produite, reçue, détenue, transformée ou préservée par les organismes publics » ;

Le décret n° 2012-867 du 06 septembre 2012 portant création du CEPICI indique que le CEPICI est un établissement public à caractère administratif ;

A la lumière de tout de ce qui précède, il y a lieu de constater que les documents et informations sollicités par Monsieur OUATTARA Youssouf sont des documents et informations publics, dans la mesure où ils sont soit produits, soit reçus, soit conservés par le CEPICI, organisme public au sens de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013, relative à l'accès à l'information d'intérêt public, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable des informations sollicitées par Monsieur OUATTARA Youssouf et sur les arguments en réplique du

CEPICI

Selon la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, les informations et les documents publics sont communicables dès lors qu'ils sont définitifs et ne sont pas visés dans les restrictions prévues à l'article 9 de ladite loi ;

En l'espèce, les informations sollicitées par Monsieur OUATTARA Youssouf sont des informations d'intérêt public communicables ;

Pour justifier le silence observé face à la demande de Monsieur OUATTARA Youssouf, le CEPICI fait valoir que la communication du Directeur Général du CEPICI n'est pas un document définitif au sens de la loi n°2013-867 relative à l'accès à l'information ;

En outre, le CEPICI indique que les informations relatives au nombre et à la liste des entreprises enregistrées entre 2013 et 2017 peut être consultée sur son site web, dans la rubrique « annonces légales » ;

Enfin, le CEPICI soutient que les informations relatives au nombre et à la liste des entreprises créées de juin 2013 à juin 2017, le nombre d'entreprises ayant fermé avant d'atteindre une durée de vie de cinq (5) ans ainsi que les raisons de leurs fermetures, sont considérées comme des données à caractère personnel au sens de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et que leur divulgation porterait atteinte notamment, au secret en matière industrielle et commerciale, telle que définie à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

1) Sur le caractère non définitif de la communication invoqué par le Directeur Général du CEPICI

- la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son article 1, définit le document définitif tel: « tout document dont l'élaboration est achevée et susceptible d'être porté à la connaissance du public »,

En l'espèce, le Directeur Général du CEPICI, lors du forum de la diaspora, organisé par le Ministère de l'intégration africaine, a présenté au public présent, la communication objet de la demande de Monsieur OUATTARA Youssouf

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la communication du Directeur Général du CEPICI, faite lors du forum de la diaspora qui s'est tenu au Sofitel Hôtel Ivoire en mai 2017, est un document définitif ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'argument invoqué par le CEPICI sur ce point ;

2) Sur les informations pouvant être consultées sur le site internet du CEPICI

Le CEPICI indique dans ses arguments en réplique que les informations relatives au nombre et à la liste des entreprises enregistrées entre 2013 et 2017 peuvent être consultées sur son site web, dans la rubrique « annonces légales » ;


L'article 14 tiret 3 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose que « l'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique » ;

En l'espèce, le CEPICI qui ne conteste pas détenir les informations, avait pour obligation de les communiquer au requérant dans la forme souhaitée par celui-ci, en l'occurrence par voie électronique, ou à défaut, de l'orienter vers la rubrique « annonces légales » de son site web ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'argument invoqué par le CEPICI sur ce point ;

3) Sur les informations relatives au nombre et à la liste des entreprises créées de Juin 2013 à Juin 2017 et effectives à ce jour

Comme indiqué par le CEPICI, les informations relatives au nombre et à la liste des entreprises enregistrées entre 2013 et 2017 peuvent être consultées sur son site web, dans la rubrique « annonces légales » où est quotidiennement publiées la liste des entreprises créées, avec leurs numéros d'immatriculation ;

Le CEPICI aurait dû, ici également, communiquer au requérant les informations sollicitées dans la forme souhaitée par celui-ci, ou à défaut l'orienter vers la rubrique « annonces légales » de son site web 

4) Sur le nombre d'entreprises ayant fermé avant d'atteindre une durée de vie de cinq (5) ans ainsi que les raisons de leurs fermetures

Le CEPICI considère ces informations comme non communicables car susceptibles de porter atteinte aux intérêts privés des entreprises notamment ; pour ce faire, le CEPICI se fonde sur la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que sur l'article 9 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Enfin, le CEPICI justifie son refus tacite par le fait que, dans tous les cas, les informations relatives à la cessation d'activités des entreprises créées en son sein, ne sont pas de sa compétence ;

En l'espèce, la demande de Monsieur OUATTARA Youssouf vise uniquement à obtenir le nombre d'entreprises ayant fermé avant d'atteindre une durée de vie de cinq (5) ans ainsi que les raisons de leurs fermetures ;

Par conséquent, il ne s'agit pas d'obtenir des informations dont la communication à des tiers pourrait porter atteinte aux intérêts privés ou aux données à caractère personnel des entreprises mais des données statistiques sur la viabilité desdites entreprises ;

En outre, l'article 18 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public indique que « lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande de communication portant sur une information ou un document qu'il ne détient pas, il est tenu d'orienter l'intéressé vers l'administration ou le service qui détient cette information » ;

En l'espèce, si le CEPICI ne dispose pas de ces informations, il a pour obligation d'orienter le requérant vers l'administration ou le service qui les détient ;

Il y a donc lieu de rejeter les arguments du CEPICI sur ce point ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête de Monsieur OUATTARA Youssouf.

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur OUATTARA Youssouf, est recevable ;

Article 3 : La communication du Directeur Général du CEPICI est un document public définitif ;

Article 4 : Les informations demandées par Monsieur OUATTARA Youssouf relatives :

- au nombre et à la liste des entreprises créées de Juin 2013 à Juin 2017,
- au nombre d'entreprises ayant fermé avant d'atteindre une durée de vie de cinq (5) ainsi que les raisons de leurs fermetures

sont des informations d'intérêt public communicables ;

Article 5 : Ordonne au CEPICI de transmettre à Monsieur OUATTARA Youssouf, la communication du Directeur Général du CEPICI ;

Article 6 : Ordonne au CEPICI de communiquer les informations relatives :

- au nombre et à la liste des entreprises créées de Juin 2013 à Juin 2017 et effectives à ce jour,
- au nombre d'entreprises ayant fermé avant d'atteindre une durée de vie de cinq (5) ans ainsi que les raisons d'ordre général de leur fermeture ;

Article 7 : Ordonne au CEPICI de communiquer les informations demandées par courrier électronique, au format souhaité par Monsieur OUATTARA Youssouf ou de l'orienter vers son site internet ;

Article 8 : Ordonne au CEPICI d'orienter Monsieur OUATTARA Youssouf vers l'organisme public susceptible de détenir les informations relatives à la cessation d'activités des entreprises ;

Article 9 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 37 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 16 novembre 2017, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ; 

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le **27 DEC 2017,**

Pour le Conseil

Le Président

KEBE Yacouba